



Arrêté n° AE-007109/KK P du 17/12/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°007109/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007109/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'implantation du théâtre national de Nice et de la cinémathèque au sein du Palais des expositions sur la commune de Nice (06), déposée par la Commune de Nice, reçue le 14/10/2025 et considérée complète le 29/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 16 413 m², en la création du « Palais des arts et de la culture » de la façon suivante :

- la rénovation et le réaménagement de l'actuel parc des expositions en quatre phases :
 - Purge des constructions annexes sur les façades latérales ;
 - Renforcement de la voûte existante ;
 - Suppression et remplacement des éléments vitrés ;
 - Mise en valeur de la Halle et du pavillon d'accueil ;
- l'implantation et l'aménagement du théâtre national de Nice d'une capacité de 800 places, comprenant :
 - une salle principale de représentation ;

- une salle de répétition et ses espaces connexes (accueil, logistique, administration, etc.) ;
- un foyer spectateur avec cafétéria et un foyer artiste ;
- un atelier de fabrication des décors ;
- un espace de stockage ;
- un quai de déchargement extérieur ;
- l'implantation et l'aménagement de la cinémathèque de Nice d'une capacité d'environ 175 places, comprenant :
 - l'accueil – exposition ;
 - une salle de consultation ;
 - une salle de projection ;
 - la régie, traduction, loges ;
 - des bureaux (15 postes de travail) ;
 - l'atelier du film d'animation ;
 - un espace de stockage ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'offrir un équipement culturel diversifié et différencié, regroupé sur un site ;
- de proposer un espace de rencontre et de collaboration entre différentes disciplines ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein l'actuel Palais des Expositions et de ses aménagements annexes ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;
- en zone classée UPa du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur dont la dernière procédure a été approuvée le 14/11/2025 ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Église Notre-Dame-Auxiliatrice » ;
- dans le lit mineur du Paillon hors zone inondable du plan de prévention des risques inondation « Paillon » approuvé le 17/11/1999 (en cours de révision) ;
- en zone d'aléa moyen risque de retrait-gonflement des argiles ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement)
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à :

- avis de l'architecte de bâtiments de France au titre des articles L. 621-30 et suivant du

Code du patrimoine ;

- procédure dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;
- un diagnostic acoustique et vibratoire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en œuvre une surveillance du chantier par un écologue ;
- installer des nids de substitution, pour l'Hirondelle des rochers et le Martinet Noir avant travaux ;
- adapter le calendrier de travaux (éviter la période entre mars et juillet), afin de réduire les impacts des réaménagements sur les jeunes nichées ;
- réaliser l'accès de chantier pour travaux à l'intérieur de la Halle à l'opposé des nids ;
- mettre en œuvre, en phase chantier, plusieurs mesures afin de réduire les risques de pollution des eaux (aire de chantier sur une zone imperméabilisée, dédiée au stockage des engins, du matériel, eaux de ruissellement collectées et traitées...) ;
- mettre en place des éclairages nocturnes limitant les impacts sur la faune ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'implantation du théâtre national de Nice et de la cinémathèque au sein du Palais des expositions sur la commune de

Nice (06) est retirée.

Article 2

Le projet de d'implantation du théâtre national de Nice et de la cinémathèque au sein du Palais des expositions situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la Commune de Nice.

Fait à Marseille, le 17/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives,

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »